

Statuts de l'association Sport en ville Buxerolles

Article 1^{er} - fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Sport en ville Buxerolles".

Article 2 - objet

**Cette association a pour objet de promouvoir la pratique du sport santé/bien-être, en mettant en relation les personnes souhaitant faire du sport en groupe, et participer et/ou créer des événements sportifs.
Sa durée est illimitée.**

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à Buxerolles – Mairie de Buxerolles -12, rue de l'Hôtel de Ville - BP 9 - 86180 BUXEROLLES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - composition

L'association se compose :

1/de membres fondateurs qui, chaque année s'ils le souhaitent, ont la possibilité d'adhérer à l'association et de ce fait, seront invités aux réunions ayant trait à la vie de l'association.

2/ de membres actifs : est considéré comme membre actif tout adhérent qui propose une activité sportive aux autres adhérents (principe d'association participative). Le membre actif s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

3/ de membres participants. Pour être membre participant, il faut adhérer à l'association. A titre exceptionnel, un non adhérent peut participer à 3 animations maximum, considérées comme des séances d'essai. En cas de dégradation ou accident, l'association se dégage de toute responsabilité, c'est l'assurance personnelle du participant qui sera engagée. Ne peut être considéré comme membre participant qu'une personne âgée de plus de 15 ans et cotisant à titre individuel à une assurance responsabilité civile. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 - adhésion

Un bulletin valide l'adhésion. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle prend fin automatiquement sans tacite reconduction.

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil

4/ refus de paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 - cotisation

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration et validées en assemblée générale.

Aucun adhérent ne pourra demander le remboursement de sa cotisation pour quelque motif que ce soit (démission, radiation, maladie, décès, mise en veille ou dissolution de l'association etc...)

Article 7 - ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;**
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;**
- 3/ recevoir des dons manuels ;**
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.**

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association rassemble l'ensemble des adhérents, ainsi que les membres fondateurs s'ils ont adhéré à l'association pour l'année en cours.

Les adhérents absents peuvent se faire représenter par un autre adhérent (dans la limite de 5 procurations par adhérent)

Elle est convoquée une fois par an minimum.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple.

Le président du conseil d'administration préside l'Assemblée Générale.

Article 9 - Assemblée Générale

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité ;**
- 2/ un compte-rendu financier ;**
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.**

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

L'Assemblée Générale vote à main levée, à la majorité simple pour l'élection du président de l'association et pour la validation des rapports financiers et moraux. Les autres sujets abordés lors de l'Assemblée Générale n'ont qu'une valeur informative (sauf exception, en cas de décision du président ou, en cas de désaccord entre les membres, si la moitié des adhérents présents ou représentés demandent un vote sur un sujet précis qui impacte fortement l'association).

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant de 2 à 8 membres élus pour 1 an.

Ces membres sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple des élus sortants (sauf élus ayant démissionnés avant la convocation de l'Assemblée générale).

Le conseil d'administration propose parmi ses membres le Président (à la majorité simple). Ce choix est soumis au vote de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration dresse une liste complémentaire de noms à proposer à l'Assemblée Générale en cas de vote négatif du premier candidat.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont soumises au vote de la totalité de ses membres. Le vote de chaque question se fait à main levée à la majorité.

Toute question qui ne recevra pas cette majorité ne sera validée que par la voix du président qui est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 – réunions de travail

Le Conseil d'Administration invite plusieurs fois par an l'ensemble des adhérents à des réunions de travail afin de connaître les souhaits d'évolution de l'association et discuter librement des orientations.

Article 12 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de :

- un président ;**
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;**
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;**
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.**

Les fonctions peuvent être cumulatives. Elles sont votées à la majorité simple des membres du CA.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 13 - registres

il sera tenu, sous forme physique ou dématérialisée :

- un registre des décisions concernant l'association, qui regroupera les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.**
- un cahier de compte reprenant l'ensemble des recettes et dépenses de l'association**

Article 14 – règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Le règlement intérieur doit être respecté par l'ensemble des adhérents, en cas de manquement l'adhérent pourra être exclu de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

En cas de démission du Président, le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par un membre du Conseil d'Administration, est ramené à 15 jours. En cas de démission de l'ensemble des dirigeants, n'importe quel membre est en mesure de convoquer, sous 15 jours, une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 16 – modifications, dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association (matériels et financiers) conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, les derniers membres du Conseil d'Administration élus sont en charge de procéder aux démarches administratives de dissolution, même en cas de démission.

Article 17 – mise en veille

En cas de nécessité, l'association peut être mise en veille pour une durée de 1 an renouvelable. La mise en veille peut être décidée suite à une absence de bénévoles pour animer les activités sportives, une démission du Président et/ou des membres du Conseil d'Administration, ainsi que tout événement grave pouvant justifier un arrêt immédiat des animations. Elle est décidée par le Conseil d'Administration, ainsi que son renouvellement.

Lors de la mise en veille, aucun adhérent ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'association pour obtenir tout avantage lié à l'association (mise à disposition d'équipements, matériel, etc.), sauf pour l'organisation de réunions liées à la vie de l'association.

Le matériel ne pourra être utilisé qu'après autorisation du Conseil d'Administration.

Lors de la mise en veille seules les opérations bancaires courantes sont effectuées, aucune autre dépense ne peut être engagée. Les comptes et assurances sont maintenus.

La fin de la mise en veille sera décidée par le Conseil d'Administration ou une Assemblée générale Extraordinaire.